

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1372

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**rue de Lens et rue de La
Garenne**
du **02/04/2024 au 12/04/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise EUROVIA va procéder à la réalisation de sondages et essais géotechniques rue de Lens et rue de La Garenne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit à l'avancement des travaux rue de Lens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de La Garenne, sur la section comprise entre l'accès au chantier du lot FOCD et la rue de Lens. La circulation est interdite sur la voie côté impair. Un régime de priorité est instauré : Les véhicules en provenance du pont Hébert et du chantier du lot FOCD ont la priorité.

Article 3 : À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement côté impair des véhicules est interdit rue de La Garenne, sur la section comprise entre l'accès au chantier du lot FOCD et la rue de Lens,. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise EUROVIA. L'entreprise EUROVIA devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise EUROVIA. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 7 : Madame Lucie BERBAIN (EUROVIA) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 21 mars 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Lucie BERBAIN (EUROVIA) lucie.berbain@eurovia.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication